



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

**prescriptions complémentaires
RSDE surveillance pérenne**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Sté AREVA NP
6 Allée Jean Perrin
71200 LE CREUSOT
N° 2013 318-0002

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03413 du 3 août 2010 autorisant la société CREUSOT FORGE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune du Creusot et prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par le Laboratoire d'Analyse Environnementale des Pays de Savoie (LAEPS) et daté du 5 septembre 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société CREUSOT FORGE dont le siège social est situé 6 allée Jean Perrin au Creusot (71200) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2010 à son article 12.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer aux mesures mentionnées dans ce présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles au rejet N°2 Puits Saint Laurent	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Nickel et ses composés		
	Cuivre et ses composés		
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène		
	Benzo(g,h,i)pérylène		

Article 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires (dont la liste figure en annexe 2), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Creusot pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Creusot fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CREUSOT FORGE.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

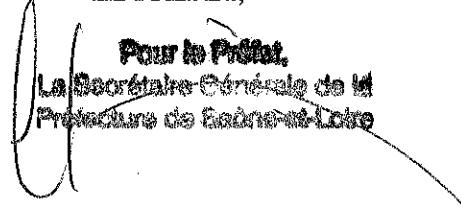
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le 14 NOV. 2013

LE PREFET,


Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires.

SOMMAIRE

(Annexe 5 :)

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1. INTRODUCTION	3
2. PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3. OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5 ECHANTILLON	6
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4. ANALYSES	7
5. TRANSMISSION DES RESULTATS	7
6. LISTE DES ANNEXES	18

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du ce jour
Macon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rde.ineris.fr>.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable独占的 de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»
- le guide FD T 90-923-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise la prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombr, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélevant. Le laboratoire d'analyse fournit les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

- Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans la FD-T-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisent par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surfaces libres :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu ayant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, ayant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit :
- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - > Soit des échantilleurs monofacés fixes ou portatifs, constituant un seul échantillonneur sur toute la période considérée.
 - > Soit des échantilleurs multifacés fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en battois). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydraulique, etc.). Le préleur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
 - ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
 - > Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 3%)

Page 5 sur 25

- > Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - > Dans une zone turbulente ;
 - > À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - > À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte tenue en MES ou en matière flottante. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - > Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - > si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - > si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- > si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobénzene, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - > le jour du prélèvement des effluents aquatiques,
 - > sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aquatique. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'emplacement où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - > Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES rappelées ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - > Norme ISO 15857-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"² ou
 - > Norme ISO 15857-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- For the mercury, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

² Les alkylphénols de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols néoalcéniques- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénols et blaphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- > Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁵,⁶ et⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
 - > SI 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - > SI MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4-dichlorophénol, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chlorophénolique, Benzène, Ethylbenzène, Propylbenzène, Tolène, Xyloles (Sonne, o,p,p'), 1,2,3-trichlorobenzene, 1,2,4-trichlorobenzene, 1,2,5-trichlorobenzene, Chlorsulfone, 1,2-dichlorobenzene, 1,3-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene, 2-chlorobenzene, 3-dibromobenzene, 4-dibromobenzene, Nitrobenzene, 2-nitrotoluène, 1,2-dinitrobenzene, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, Chloroprine, 3-chloropropène, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthyne, 1,2-dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, Tétrachloroéthyne, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyl, 2-chloroéthylène, 3-trichloroéthylène, 4-chlorométhane et 4-chlorotoluène.
 - > La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 9.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/l obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁵ Utile : réduction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁶ NF T 80-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁷ NF EN 672 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtre sur fibre atténuateur

⁸ NF EN 1484 : Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁹ NFT 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 7 sur 25

Page 8 sur 25

5.1 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://csde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6. LISTE DES ANNEXES

Répère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°74/464 ⁴
Aliénophénols				
	4-chlorophénol	1634		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1450		35
	3,4 dichlorophénol	1465		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
Antioxydants				
	2-chloroquinone	1592	17	
	3-chloroquinone	1592	18	
	4-chloroquinone	1591	19	
	4-chloro-2-nitroquinone	1594	27	
	3,4 dichloroquinone	1588	52	
Autres				
	2-chloroéthylène	2561	17	
	2-chloroacrylate	2419	20	
	2-chloroacrylonitrile	2419	21	
	2-chloroacrylate de méthyle	1847	134	
	2-chloroacrylonitrile de méthyle	1463	135	
BDE				
	1,2,2,2-tétrachloroéthylène	1211		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1211		
	1,1,1,2,2-pentachlороéтилен	1211		
	BDE-152	2911		
	Hexachlorodiphénylethère	2912	5	
	BDE-193	2912	5	
	Hexachlorodiphénylethane	2910	5	
	BDE-183	2910	5	
	Pentachlородифенилэтан	1815	5	
	(BDE-209)	1815	5	
ATEX				
	Benzeno	1114	4	7
	Ethylibenzene	1497		79
	Isopropylibenzene	1633		87
	Toluène	1276		112
	Acrylen (Somme n, m, p)	1780		133
Chlorobénzenes				
	1,1,2,2-tetrachlorobézene	1405	38	117
	1,2,4-trichlorobézene	1243	31	118
	1,2,3-trichlorobézene	1223		117
	Ciklobézene	1467		20
	1,1-dichlorobézene	1165		53
	1,2-dichlorobézene	1164		54
	1,4-dichlorobézene	1166		55
	1,2,4,5 tetrachlorobézene	1431		169
	1-chloro-2-nitrobézene	1469		28
	1-chloro-3-nitrobézene	1468		29
	1-chloro-4-nitrobézene	1470		30
Chlorophénol				
	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°74/444 ⁴
CO/HY	1-chloro-2-méthylphénol	1181	10	59
	Chlorure de méthylène	1421	11	61
	Chlorure de méthane	1131	11	61
	Chlorure de méthane	2811		28
	3-chloropropene (chlorure de propylène)	2065		37
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1160		58
	1,1,2,2-tétrachloroéthylène	1162		60
	1,1,2,2-tétrachloroéthylène	1163		61
	Hexachlorodutane	1555		88
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1271		110
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		119
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1425		120
	Chlorure de vinyle	1733		124
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1882		38
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1901		39
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1400		40
HAP				
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1157		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1423		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1424		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1425		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1426		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1427		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1428		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1429		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1430		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1431		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1432		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1433		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1434		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1435		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1436		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1437		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1438		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1439		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1440		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1441		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1442		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1443		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1444		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1445		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1446		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1447		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1448		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1449		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1450		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1451		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1452		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1453		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1454		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1455		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1456		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1457		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1458		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1459		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1460		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1461		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1462		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1463		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1464		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1465		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1466		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1467		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1468		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1469		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1470		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1471		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1472		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1473		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1474		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1475		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1476		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1477		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1478		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1479		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1480		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1481		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1482		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1194		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1483		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1195		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1484		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1196		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1485		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1197		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1486		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1198		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1487		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1199		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1488		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1190		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1489		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1191		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1490		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1192		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1491		
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1193		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation demandé en cours			125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
Pesticides	PCB 180	1246		
	Triphénoléate	1259	125	0,001
	Aldophos	1191		
	Atropane	1107	3	0,001
	Chlorophénol	1244	0	
	Chlorophénols	1031	9	0,001
	Chlorophénol	1247	12	0,001
	Chlorophénols	1248	12	0,001
	Chlorophénols	1249	12	0,001
	Chlorophénols	1250	12	0,001
Paramètres de suivi	Chlorophénols	1251	12	0,001
	Chlorophénols	1252	12	0,001
	Chlorophénols	1253	12	0,001

¹ Les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive R&D de la PCG adoptée le 10 octobre 2006 (annexes I et annexes II)

² Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

³ Substances prioritaires issues de la liste 1 de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

⁴ Autres substances prioritaires issues de la liste 1 de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux B et C de la circulaire du 07/05/07)

⁵ Indicateur par substance

⁶ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

⁷ Code SANDRE de la substance : <http://sandre.sandfrance.fr/app/References/client.php>

⁸ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (directive 2004/11/CE).

⁹ N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 Juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux résiduaires
Alkylphénols	Diclorophénol	1211	0,01
	OPDE	1212	demandé en cours
	OPDE	1213	0,1
	OPDE	1214	demandé en cours
	2-chloroaliline	1593	0,1
Amides	3-chloroaliline	1592	0,1
	4-chloroaliline	1591	0,1
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0,1
	2,4-dichloroaliline	1595	0,1
Autres	Diphényle	1234	0,05
	Styrene	1291	0,1
	Trichlorostyrene	1292	0,1
	Héptachlorodiphényle	2910	0,05
	BDE 183	2911	0,05
	Décloretdiphényle (BDE 195)	3018	0,05
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbézene	1033	1
	Toluène	1278	1
	Xylole (comme o.m.p.)	1784	2
Chlorobenzene	1,2,3-trichlorobenzene	1035	1
	1,2,4-trichlorobenzene	1243	1
	1,3,5-trichlorobenzene	1029	1
	Chlorobenzene	1467	1
	1,2-dichlorobenzene	1185	1
	1,3-dichlorobenzene	1164	1
	1,4-dichlorobenzene	1166	1
	1,2,4,5-tétrachlorobenzene	1631	0,05

Page 13 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux résiduaires
Chlorophénols	1-chloro-2-méthoxybenzene	1469	0,1
	1-chloro-3-méthoxybenzene	1468	0,1
	1-chloro-4-méthoxybenzene	1470	0,1
	Pentachlorophénol	1234	0,1
	4-chloro-1-méthoxyphénol	1036	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1496	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1543	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachlorophénol	2612	0,1
	1,2 dichlorobéthane	1161	2
	CHCl ₂ de méthylène	1168	1
	Chloroprotane	1173	1
	Chloroprene	2471	1
COTY	3-chloroprotane (chlorure d'alkyne)	2065	1
	1,1 dichlorobéthane	1150	5
	1,1 dichlorotétrède	1162	2,5
	1,2 dichlorotétrède	1163	5
	Heptachlorotétrède	1656	1
	1,1,2,3 tétrachlorotétrède	1271	1
	1,1,2,2 tétrachlorotétrède	1264	5
	1,1,2,2,2 pentachlorotétrède	1235	1
	CHCl ₂ de méthylène	1153	5
	CHCl ₂ de méthylène	1154	10
	CHCl ₂ de méthylène	1277	10
	CHCl ₂ de méthylène	1278	10
	CHCl ₂ de méthylène	1279	10
	CHCl ₂ de méthylène	1280	10
	CHCl ₂ de méthylène	1281	10
	CHCl ₂ de méthylène	1282	10
	CHCl ₂ de méthylène	1283	10
	CHCl ₂ de méthylène	1284	10
	CHCl ₂ de méthylène	1285	10
	CHCl ₂ de méthylène	1286	10
	CHCl ₂ de méthylène	1287	10
	CHCl ₂ de méthylène	1288	10
	CHCl ₂ de méthylène	1289	10
	CHCl ₂ de méthylène	1290	10
	CHCl ₂ de méthylène	1291	10
	CHCl ₂ de méthylène	1292	10
	CHCl ₂ de méthylène	1293	10
	CHCl ₂ de méthylène	1294	10
	CHCl ₂ de méthylène	1295	10
	CHCl ₂ de méthylène	1296	10
	CHCl ₂ de méthylène	1297	10
	CHCl ₂ de méthylène	1298	10
	CHCl ₂ de méthylène	1299	10
	CHCl ₂ de méthylène	1300	10
	CHCl ₂ de méthylène	1301	10
	CHCl ₂ de méthylène	1302	10
	CHCl ₂ de méthylène	1303	10
	CHCl ₂ de méthylène	1304	10
	CHCl ₂ de méthylène	1305	10
	CHCl ₂ de méthylène	1306	10
	CHCl ₂ de méthylène	1307	10
	CHCl ₂ de méthylène	1308	10
	CHCl ₂ de méthylène	1309	10
	CHCl ₂ de méthylène	1310	10
	CHCl ₂ de méthylène	1311	10
	CHCl ₂ de méthylène	1312	10
	CHCl ₂ de méthylène	1313	10
	CHCl ₂ de méthylène	1314	10
	CHCl ₂ de méthylène	1315	10
	CHCl ₂ de méthylène	1316	10
	CHCl ₂ de méthylène	1317	10
	CHCl ₂ de méthylène	1318	10
	CHCl ₂ de méthylène	1319	10
	CHCl ₂ de méthylène	1320	10
	CHCl ₂ de méthylène	1321	10
	CHCl ₂ de méthylène	1322	10
	CHCl ₂ de méthylène	1323	10
	CHCl ₂ de méthylène	1324	10
	CHCl ₂ de méthylène	1325	10
	CHCl ₂ de méthylène	1326	10
	CHCl ₂ de méthylène	1327	10
	CHCl ₂ de méthylène	1328	10
	CHCl ₂ de méthylène	1329	10
	CHCl ₂ de méthylène	1330	10
	CHCl ₂ de méthylène	1331	10
	CHCl ₂ de méthylène	1332	10
	CHCl ₂ de méthylène	1333	10
	CHCl ₂ de méthylène	1334	10
	CHCl ₂ de méthylène	1335	10
	CHCl ₂ de méthylène	1336	10
	CHCl ₂ de méthylène	1337	10
	CHCl ₂ de méthylène	1338	10
	CHCl ₂ de méthylène	1339	10
	CHCl ₂ de méthylène	1340	10
	CHCl ₂ de méthylène	1341	10
	CHCl ₂ de méthylène	1342	10
	CHCl ₂ de méthylène	1343	10
	CHCl ₂ de méthylène	1344	10
	CHCl ₂ de méthylène	1345	10
	CHCl ₂ de méthylène	1346	10
	CHCl ₂ de méthylène	1347	10
	CHCl ₂ de méthylène	1348	10
	CHCl ₂ de méthylène	1349	10
	CHCl ₂ de méthylène	1350	10
	CHCl ₂ de méthylène	1351	10
	CHCl ₂ de méthylène	1352	10
	CHCl ₂ de méthylène	1353	10
	CHCl ₂ de méthylène	1354	10
	CHCl ₂ de méthylène	1355	10
	CHCl ₂ de méthylène	1356	10
	CHCl ₂ de méthylène	1357	10
	CHCl ₂ de méthylène	1358	10
	CHCl ₂ de méthylène	1359	10
	CHCl ₂ de méthylène	1360	10
	CHCl ₂ de méthylène	1361	10
	CHCl ₂ de méthylène	1362	10
	CHCl ₂ de méthylène	1363	10
	CHCl ₂ de méthylène	1364	10
	CHCl ₂ de méthylène	1365	10
	CHCl ₂ de méthylène	1366	10
	CHCl ₂ de méthylène	1367	10
	CHCl ₂ de méthylène	1368	10
	CHCl ₂ de méthylène	1369	10
	CHCl ₂ de méthylène	1370	10
	CHCl ₂ de méthylène	1371	10
	CHCl ₂ de méthylène	1372	10
	CHCl ₂ de méthylène	1373	10
	CHCl ₂ de méthylène	1374	10
	CHCl ₂ de méthylène	1375	10
	CHCl ₂ de méthylène	1376	10
	CHCl ₂ de méthylène	1377	10
	CHCl ₂ de méthylène	1378	10
	CHCl ₂ de méthylène	1379	10
	CHCl ₂ de méthylène	1380	10
	CHCl ₂ de méthylène	1381	10
	CHCl ₂ de méthylène	1382	10
	CHCl ₂ de méthylène	1383	10
	CHCl ₂ de méthylène	1384	10
	CHCl ₂ de méthylène	1385	10
	CHCl ₂ de méthylène	1386	10
	CHCl ₂ de méthylène	1387	10
	CHCl ₂ de méthylène	1388	10
	CHCl ₂ de méthylène	1389	10
	CHCl ₂ de méthylène	1390	10
	CHCl ₂ de méthylène	1391	10
	CHCl ₂ de méthylène	1392	10
	CHCl ₂ de méthylène	1393	10
	CHCl ₂ de méthylène	1394	10
	CHCl ₂ de méthylène	1395	10
	CHCl ₂ de méthylène	1396	10
	CHCl ₂ de méthylène	1397	10
	CHCl ₂ de méthylène	1398	10
	CHCl ₂ de méthylène	1399	10
	CHCl ₂ de méthylène	1400	10
	CHCl ₂ de méthylène	1401	10
	CHCl ₂ de méthylène	1402	10
	CHCl ₂ de méthylène	1403	10
	CHCl ₂ de méthylène	1404	10
	CHCl ₂ de méthylène	1405	10
	CHCl ₂ de méthylène	1406	10
	CHCl ₂ de méthylène	1407	10
	CHCl ₂ de méthylène	1408	10
	CHCl ₂ de méthylène	1409	10
	CHCl ₂ de méthylène	1410	10
	CHCl ₂ de méthylène	1411	10
	CHCl ₂ de méthylène	1412	10
	CHCl ₂ de méthylène	1413	10
	CHCl ₂ de méthylène	1414	10
	CHCl ₂ de méthylène	1415	10
	CHCl ₂ de méthylène	1416	10
	CHCl ₂ de méthylène	1417	10
	CHCl ₂ de méthylène	1418	10
	CHCl ₂ de méthylène	1419	10
	CHCl ₂ de méthylène	1420	10
	CHCl ₂ de méthylène	1421	10
	CHCl ₂ de méthylène	1422	10
	CHCl ₂ de méthylène	1423	10
	CHCl ₂ de méthylène	1424	10
	CHCl ₂ de méthylène	1425	10
	CHCl ₂ de méthylène		

ANNEXE 5.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Code Sandre du prélevement	Texte	Code Sandre du prélevement Code de captation
Texte	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
Liste déroulante		Référence donnée par le laboratoire
		<ul style="list-style-type: none">- Asservi au débit- Préparé au temps- Prélèvement ponctuel
Date	Date	Date de début
		Format JJJJ/MM/AAA
Nom/Prénom	Texte	Durée en Nombre d'heures
	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Date		Renseigne la date du dernier contrôle métrologique Valide du débitmètre
Nombre unité		Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
		Oui, Non
		Oui, Non
Date		Date d'arrivée au laboratoire
		Format JJJJ/MM/AAA
		Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal + chiffre significatif		Température (unité °C)

Page 17 sur 25

MÉTHODE D'ANALYSE		DESCRIPTION	UNITE DE MESURE
Import			
Date		Date du début d'analyse par le laboratoire	Format JJ/MM/AAAA
Import		Nom de l'analyse	
Import		Autres modèles sous certification	
		Autres modèles hors certification	
Import		Nom d'accompagnement	
		Code type NPX-XXXX	
Import		JJ : Pièces équivalentes de suivi	
		XX : Etat d'origine	
		YY : MES brutes	
LFL			
EEPE			
SSE			
EEPE (HES)			
L/T (HES)			
ASE (HES)			
SOVLELT (HES)			
Minéralisation Environnementale			
Minéralisation Acide-sulfure			
Minéralisation autres			
FID			
TCD			
ECD			
GONG			
LOAMS			
GCNSAMS			
GCNLNSMS			
GCRLNSMS			
LCNLSMS			
GCNRMS			
GCNRNSMS			
RAAS			
ZIAS			
IOPRES			
IOPMAS			
HPLC-DAD			
HPLC FLUO			
HPLC UV			
None			

Page 18 of 28

CODES D'ANALYSE		CODES DE CONFORMITE	
ANALYSE	UNITS	TEST	UNITS
TEST 1 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)	TEST 1 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)
TEST 2 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé	EAU BRUTE : pH ; PHASE AQUEUSE : MES , MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; pH SALT MES , DCO ou COD (arrêté en 2001)	EAU BRUTE : pH ; PHASE AQUEUSE : MES , MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; pH SALT MES , DCO ou COD (arrêté en 2001)
TEST 3 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur d'échelle sera 15	Pour une incertitude de 15%, la valeur d'échelle sera 15
TEST 4 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé		
TEST 5 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)		
TEST 6 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé	Si le résultat < limite de détection ou résultat < LD : saisir dans résultat la valeur LD ou LO et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Si le résultat < limite de détection ou résultat < LD : saisir dans résultat la valeur LD ou LO et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
TEST 7 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)	EAU BRUTE : pH ; PHASE AQUEUSE : MES , MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; pH	EAU BRUTE : pH ; PHASE AQUEUSE : MES , MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; pH
TEST 8 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur d'échelle sera 15	Pour une incertitude de 15%, la valeur d'échelle sera 15
TEST 9 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé		
TEST 10 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)	Code 0 : Analyse non Rés.	Code 0 : Analyse non Rés.
TEST 11 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé	Code 1 : Résultat > limite de quantification	Code 1 : Résultat > limite de quantification
TEST 12 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre (numérique)	Code 10 : Résultat < limite de quantification	Code 10 : NON CONFIRME (analyse unique)
TEST 13 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé		Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée confirmation par SM)
TEST 14 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre		
TEST 15 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Imposé	Référe des paramètres renseignés dans la ligne du système de prélèvement ou d'approvisionnement + ordre de prélèvement. LO Horst (matrice complexe)	Référe des paramètres renseignés dans la ligne du système de prélèvement ou d'approvisionnement + ordre de prélèvement. LO Horst (matrice complexe)
TEST 16 : MESURE DE LA CONCENTRATION EN CHLORATE	Litre	Préférence d'intervalles de mesure	Préférence d'intervalles de mesure

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

PAGE 19 OF 25

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélevements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélevements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkyphénols	1-chloro-2-nitrobenzene	1470	demandé en cours	
	OPHOE	1471	demandé en cours	
	OPZOE	1472	demandé en cours	
	2-chlorotolue	1593		
Anilines	3-chloroaniline	1591		
	4-chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	2,4-dichloroaniline	1586		
	2,4-dichlorophénol	1587		
	3,4-dichlorophénol	1584		
Autres	4-chloro-2-nitrobenzene	1489		
	4-chloro-3-nitrobenzene	1487		
	4-chloro-4-nitrobenzene	1485		
	4-chloro-4-nitrophenol	1479		
	4-chloro-4-nitrophenoxide	1478		
BPC	4-chloro-4-nitrophenoxide	1511		
	BDE 154	2912		
	BDE 152	2912		
	BDE 153	2910		
	BDE 151	2915		
	BDE broméde de méthyle (BDE 209)	2915		
BTEX	Benzene	1114		
	Ethylbenzene	1497		
	Isopropylbézene	1631		
	Toluène	1278		
	Xolanes Somme e.m.d.	1790		
Chlorophénol es	1,2,3-trichlorophénol	1426		
	1,2,4-trichlorophénol	1423		
	1,2,5-trichlorophénol	1429		
	Chlorobézene	1467		
	1,2-dichlorophénol	1163		
	1,3-dichlorophénol	1164		
	1,2,4,5-tetrachlorophénol	1431		
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénol es	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
	Pestachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1464		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Méthaclorophénol	2612		
	1,2-dichloroéthylène	1167		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroform	1173		
	Chloroéthane	2011		
COPV	1-Chloro-1-chlorure d'allyle	2003		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1142		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloréthane	1656		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1591		
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1594		
	1,1,1,2,2-penta-chloroéthane	1595		
	1,1,1,2,2,2-hexa-chloroéthane	1596		
HAP	1,1,1,2,2,2-hexa-chloroéthane	1597		
	Styrolchlorure	1444		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1517		
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1518		
	1,1,1,2,2-penta-chloroéthane	1519		
	1,1,1,2,2,2-hexa-chloroéthane	1520		
Métaux	Chlorure de fer(II)	1442		
	Nickel et ses composés	1443		
	Arsenic et ses composés	1444		
	Zinc et ses composés	1445		
	Cuivre et ses composés	1451		
	Chrome et ses composés	1459		
Organochlorés	Dibutyltétolat cation	1771		
	Monobutyltétolat cation	2341		
	Triphénylétolat cation	demandé en cours		

Page 23 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCP	PCP 20	1239		
	PCP 32	1241		
	PCP 101	1242		
	PCP 118	1243		
	PCP 138	1244		
	PCP 153	1245		
	PCP 190	1246		
Pesticides	Allocholine	1161		
	Ametrine	1162		
	Chlorothymolipas	1444		
	Chlorophytine	1461		
	Flutriphonate	1111		
	Propiconazole	1422		
	Sulfuride	1243		
Paramètres	Demande chimique en Cogénère ou Coproducte de suivi	1214 1641		
	Indicateurs en Suspension	1302		

¹ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chlorocalcane C10-C13, diphenylätherbromé, alkylphénols et hexachloropentadiène».

Page 24 sur 25

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) _____
(Nom, qualité) _____
Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
siège) _____

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

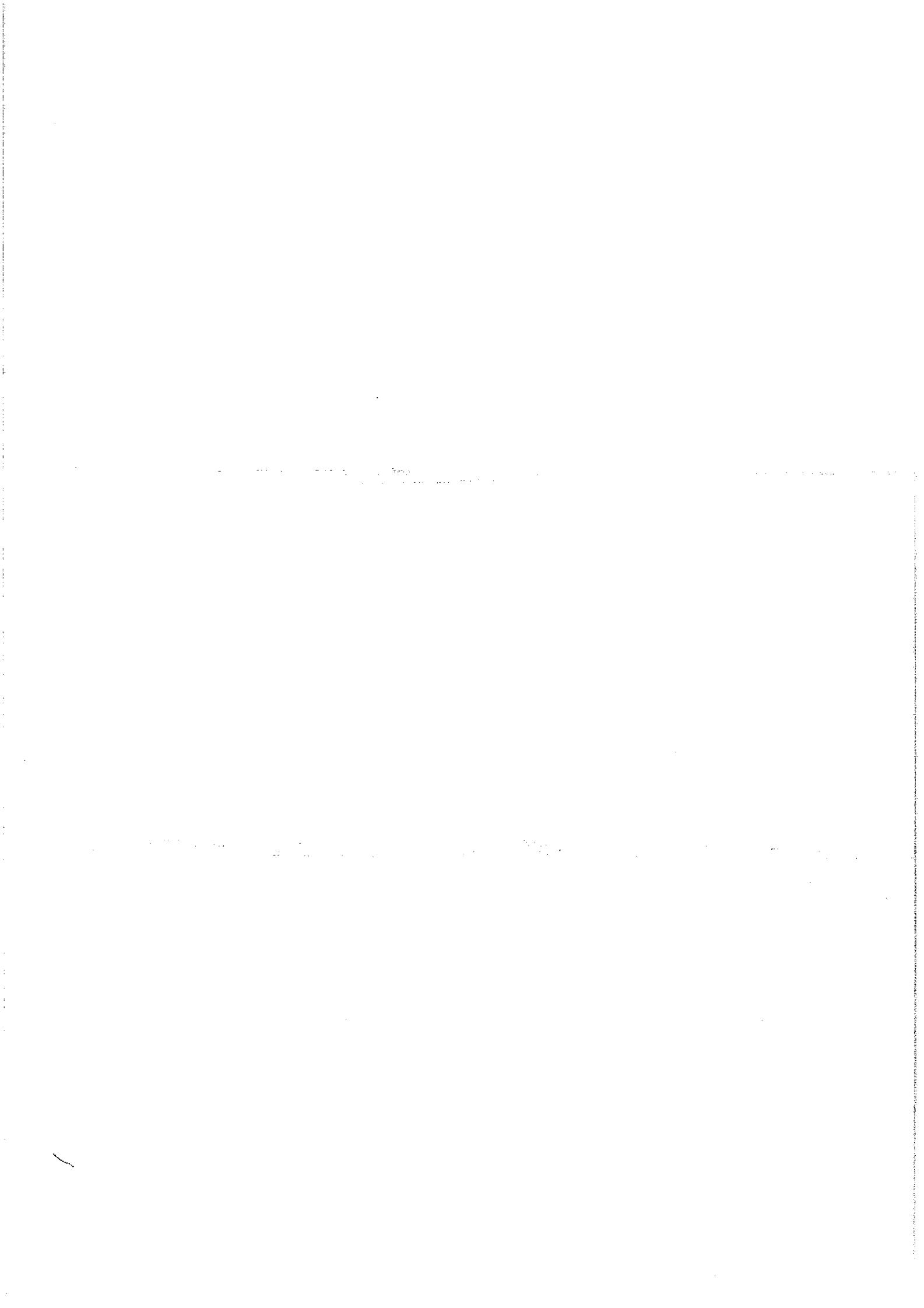
Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'intention est affichée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mécon le 14 NOV. 2013
Pour le Président,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

<i>a minima</i> <i>substances</i> <i>visées par</i>	
---	--

programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ²
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technique-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) * \text{nombre de jours de rejet sur l'année}$ où n est le nombre de mesures de débit disponibles.

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N°	du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1		ABATTOIRS	
2		INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3		INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citerne 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4		INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5		CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6		INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7		FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8		FABRICATION DE PEINTURES	
9		FABRICATION DE PIGMENTS	
10		INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11		INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12		INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissemment 12.2 Blanchisseries
13		INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14		INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15		INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16		INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17		INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18		INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19		INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20		INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21		INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22		INDUSTRIE DU BOIS	
23		INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24		INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g /an ⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ¹ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.
--

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif)

